

BGE 25 I 97

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_97

FR: ATF 25 I 97

IT: DTF 25 I 97

Volltext

96 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. II Odj ag 6eftrtttuf
oe5eidjllte. ~{llberfeitß fann gerabe bie 3citndje @:oincibflt3 bel' @ntfdjeibung be§ ~aU§
Weinot burdj bie eibgenöi: fijdjen ~iite mit ber mufnal}ll1c be§ ?I5oroel}alte§ in mrt. 59
m6f.2 be§ bama(§ aur meratung \.lorliegenben @nhtlUrfe§ bel' munbe~: ,>crfafiunfj \.lon
1874 aur Unterftü~llng bel' in jenem Q:ntfd)eib niebcrgelagten muffaffung Qngefiil}rt
werben. mUein aUe biefe 9rr~ gUllente finb llidjt burdjid)lagenb, ltleil fie im)!5ertrage
fefbjt feine 1)inreid)enbe @tü~e finben. @~ ift barin nid)t au~gefprod)en, baB für bie ~rage
bel' .R'ompetena be~ urteilenben @eridjt§, bie bie requirierte ~el}örbe 3U prüfen ba~
\.lertrag§ll1iif3ige üledjt 1)at, dnaig bie \.lertraglid) \.lercin6arten @erid)t§ftanb~Jlorll1en,
3lt beugn übrigen~ wol}! audj bie bnrd) ben)!5erlNg nid)t berül}rten @e~
rid)t~ftaltb~oeitint1nungelt be§ requirierenben @taate~ l}inaugefiigt werden münten,
maj)gebenb feien. Ü6erl}aupt fel} It eine 310il1genbe mmtleifung barüoer, nadj weld)m
~ed)t§nonnen bie .R'om~etena be~ urteilenben @eridjt~ ge~rüft werden foU, ll.lenn
geitit~t auf ben @erict)t~ftanb~\.lertrag im einen)!5ertrctg~ftaate bie Q:]:cfution etne§ in
einem anhem edafienen UrteU§ ll1ad)gefudjt mirb (bie~ gie6t bel' ~eridjteritatter 'c>er
ftänberätldjcn .R'ommiffion in @ad)en iJJUllot felb;t au, ebenfo Roguin, Confiits des lois,
es. 797, bel' im übrigen l}ier, wie in bel' @3d)rift l' Article 59 de la Constitution federale,
ben @ntfcf)eib in @acf)en '.))tiUot 61mgt). met biefer @nd)lage faun e~ aoer ncrdj bem
@ei" gten ben fd)ll1lei~ 5crifd)en mef}örben nidjt \.lerwe1)rt mcrben, 'Die Stoml'eten3 auc~
{In Sjanb bel' in il)rem @tcrate anertannten @rullbfii}e über @eridjt~badeit unb
@erid)t~ftanb alt :prüfen unD bie ?Eollaie1)ung eill1e~ franaöfi(d)en Urfeils3 alt
L1Cr)l.eigerl1, ltl't'mt nadj id)met3crifd)em öffentlidjem ffiedjte nid)t bie frau3öi(iid)en,
fonbern eht3i9 bie fdjroeaerifd)ett @eridjte aur ~eurteUung be~ Illuft1Tibes3 aufiiil1big
ll.laren. 'Da HUU ~rt. 59 mOl. 1 bel' 'S.~)!5. Dm I[(nfta.ub aroid)en @f:panet unb C5el.le
bel' @erid)t:8oarfeit be~ .R'anton~ mern, in bem bel' meflagte mol}nt, 3U\oie~, fo ll.lar
bel' bernifd)e ffiidjter, mag immer1)in nad) frctllööffid)em iHecf)te für bie bertigen
@erid)te bie 3uftiinbigfeit cbenf\tf{~ oegrün:et gen.leien fein, nid)t ge1)alten, ba:8 in
~t'ill1frcidj ergangene Urteit ~um)!5oUaug au bringen (\.lgL Q:urtti, @3taat~l.lertrag, 15.
156 f.;)J(orcl, in mrull1er u. Wcorel, mnllbe~ftaat~redjt, mb. IH, @. 537 f.). mn I.
Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. No 15. 97 biefet' 2öfung iit
um jo me1)r feftaul}alten, ar~ bie mnfid)t, baf3 e~ genüge, wenn bie .R'om~eten3 be~
erfennenben @erid)t~ nadj feinem ffied)te begrünbet mal', tlon bel' neue ren ~1)eerie be~
intemationafen \$ritlatred)t§ mit 3utreffenben @rünben tlerworfen wirb (tlgL tl. mar,
.3ntemationare~ 15ri\latredjt, 2. muft, ~b. TI, 15. 425 unb 2ummaf dj in Sjo(3enborff~
Sjanboudj be§)!5ölferrcdjt§, mb. Irr, @3. 413 ff.). ~emnadj 1),tt ba~ ~unbe§geridjt erfannt:
~er ~efur~ ll.lirb augewiefen. '15. Arret dM 16 fevrier 1899, dans la cause
VOiTol-Chappuis contre Michau. L'art. 1er, al. 1er, et l'art. 1.1. du traite sus-indique
n'excluent pas la prorogation de for . .Art. 1, al. 2 du me me traite. A. - Selon convention du

1^{er} mars 1896, Louis Voirol- Chappuis, citoyen suisse, a été engagé comme jardinier-concierge de la campagne « Le Coteau, » pres Nyon, appartenant alors au sieur Gallichon. Cette campagne a été vendue depuis 10 rs à : Madame veuve Michau, Française, domiciliée à Paris, qui est venue résider au Coteau des la fin de juin ou le commencement de juillet jusqu'au 5 septembre 1897, date où elle est rentrée à Paris. Pendant son séjour dans la commune de Nyon, dame Michau n'a été au bénéfice d'aucun permis de séjour ou d'établissement. Ensuite de congé donné par dame Michau, une contestation est née entre elle et Voirol. Celui-ci a quitté le Coteau le 30 novembre 1897. Le 4 septembre précédent déjà, il avait fait notifier à dame Michau, au Coteau, un commandement de payer : 10 392 fr. 10 c. montant d'un compte de fournitures; 20 580 fr. pour prix d'une jument; 3^o 35 fr. 55 c. pour prix d'un harnais. Les gerants de la propriété de dame Michau ont fait opposer 1. - 1899 7

98 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. sition et conteste en entier la réclamation N^o 1, offrant toutefois, à titre de gratification, une somme de 100 fr. portée plus tard à 150 fr.; Hs ont admis la réclamation N^o 2 par 500 fr. et admis en entier celle sous N^o 3. Le 22 novembre, Voirol a eite les dits gerants en conciliation. A l'audience du Juge de Paix, ceux-ci offrirent, outre les 535 fr. 55 déjà reconnus et payés, 40 fr. pour location et réparation de char, 50 fr. pour 200 pieds de furnier et 25 fr. pour graines potagères, contestant le surplus de la réclamation de Voirol et « se réservant d'exciper de l'incompétence des tribunaux vaudois pour statuer sur le litige. » Dans sa demande, Voirol, tenant compte des sommes payées par dame Michau et des offres faites en conciliation, a conclu au paiement de : 10 453 fr. pour solde du prix de plantes et cultures, furnier et autres objets achetés par dame Michau ou retenus par elle sur le domaine et qui étaient la propriété du demandeur, 2^o 200 fr. à titre d'indemnité pour rupture intempestive de convention. En réponse, dame Michau a légué avoir fait avec Voirol une nouvelle convention résiliée pour le 15 octobre, avoir acheté les plantes avec le Coteau et être domiciliée à Paris. Elle faisait valoir que ce n'était qu'à la faveur de l'allégation par Voirol d'une « jouissance » partielle de la propriété qu'il pouvait eiter dame Michau devant les tribunaux vaudois, alors qu'elle était domiciliée à Paris. Elle concluait à libération, sous réserve des 535 fr. 35 c. déjà payés pour cheval, collier et harnais, et sous offre de payer 40 fr. pour la location du char, réparations comprises, et 25 fr. pour graines potagères. A l'audience préliminaire, Voirol a allégué que la défenderesse habitait Nyon et y avait sa résidence habituelle au moment où le litige était né. A l'audience au fond, la défenderesse augmenta de 6 fr. son offre pour location et réparation de char. Ensuite des plaidoiries, le demandeur, considérant que le conseil de dame Michau avait, dans sa plaidoirie, requis du I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. No 15. 99 tribunal qu'il se dénantit, conclut par voie incidente à ce que le tribunal repoussât comme taldivement présentée la requête de dame Michau. La défenderesse conclut à libération des conclusions incidentes de Voirol, alléguant qu'en réalité elle n'avait pas entendu soulever elle-même le déclinatoire, mais avait voulu par les allégués en réponse et par les arguments de son plaidoirie, mettre le tribunal à même d'examiner d'office sa compétence, comme l'art. 11 du traité lui en imposait l'obligation. B. - Le tribunal de Nyon, vu les art. 1 et 11 du traité s'est, par jugement du 14 septembre 1898, déclaré incompétent et a renvoyé Voirol à mieux agir. Voirol a recouru contre ce jugement au tribunal cantonal, concluant à ce qu'il soit prononcé: 1. - Contre dame Michau, que sa demande de déclinatoire est tardive, la condamner aux dépens de l'incident en tout état de cause. 2. - Que le Tribunal de Nyon est compétent en vertu de l'art. 1^{er}, al. 2 du traité. 3. - Subsidaire- ment, si le déclinatoire d'office est admis,

que dame Michau doit être chargée de tous les frais de la séance du tribunal et, en outre, de tous ses autres frais de procès. Le tribunal cantonal a écarté le recours par arrêt du 9 novembre 1898 motivé comme suit : C'est à bon droit que l'intimée soutient qu'elle n'a jamais requis le déclinatoire. En effet, à teneur de l'art. 190 Cpc., lorsque le défendeur entend opposer le déclinatoire, il doit procéder par exception préalable, séparée avant toute défense au fond. En l'espèce, dame Michau n'a point présenté de demande exceptionnelle, mais au contraire procédé sur le fond en déposant une réponse. Non seulement il n'existe aucune conclusion écrite de dame Michau requérant le déclinatoire, mais encore le procès-verbal renferme sa déclaration expresse qu'elle n'entend point le soulever. Des lors, la cause doit être envisagée au seul point de vue du déclinatoire prononcé d'office. Or, à teneur de l'art. 89, § 3 Cpc., le déclinatoire doit être prononcé d'office dans les

100 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. procès portant sur l'interprétation des traités et, à teneur de l'art. 91, le déclinatoire d'office peut être prononcé en tout état de cause. De plus, aux termes de l'art. 11 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, le tribunal nanti d'une cause qui, d'après le traité, ne serait pas de sa compétence, doit d'office se déclarer incompétent. Le Tribunal de Nyon pouvait donc, même après l'instruction de la cause au fond, se déclarer d'office incompétent. La contestation née entre parties est de nature à la fois personnelle et mobilière. Des lors elle devait être portée devant les juges français du domicile de dame Michau. Bien qu'il s'agisse de l'exécution d'obligations contractées à Nyon envers un Suisse domicilié, le § 2 de l'art. 1er du traité n'était pas applicable, parce que dame Michau ne demeurait plus à Nyon au moment de l'ouverture de l'action. Elle n'a habité cette localité que deux mois environ, jusqu'au 5 septembre 1897, et c'est seulement le 22 novembre que Voirol a cité ses gerants en conciliation. Or, d'après l'art. 65 Cpc., la citation en conciliation constitue l'ouverture de l'action. À supposer que l'art. 1er du traité fût susceptible de dérogation conventionnelle, l'art. 11 n'étant ainsi pas considéré comme d'ordre public, il faudrait que cette dérogation résultât indubitablement de la procédure des parties, et, à teneur de l'art. 220, 1er alinéa de l'Organisation judiciaire du 23 mars 1886, une convention écrite serait même indispensable, cette formalité étant exigée alors qu'il s'agit simplement de déroger aux règles sur la compétence des diverses juridictions vaudoises. Une telle convention n'existe pas en l'espèce. Loin même, d'admettre une dérogation au traité, dame Michau en a, dès l'audience de conciliation, réservé l'application. Tout en concluant au fond, elle a, dans sa réponse et à l'audience au fond, indiqué qu'elle estimait le Tribunal de Nyon incompétent. Des lors on ne saurait dire qu'elle ait expressément ou même tacitement admis la compétence de ce tribunal. Le demandeur lui-même le croyait si peu, qu'à l'audience préliminaire il a allégué des faits pour justifier la compétence du tribunal au regard du 2e alinéa de l'art. 1er du traité. En présence de cette attitude. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N. 15. 101 des parties, l'on ne saurait prétendre qu'une convention soit intervenue entre elles dérogeant à la compétence des tribunaux telle que la règle le traité, ou que dame Michau ait entendu renoncer au bénéfice de l'art. 1er. C'est des lors avec raison que le Tribunal de Nyon s'est déclaré incompétent. C. - Par acte du 7 janvier 1899, Voirol a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de réformer cet arrêt et de dire : a) - Que dame Michau ayant invité le Tribunal de Nyon à la dernière audience et au moment de la clôture des débats, à se déclarer incompétent, elle a soulevé de son propre mouvement le déclinatoire et propose elle-même l'incompétence des juges en se fondant sur l'article 1er du traité franco-suisse de 1869; - qu'en ce faisant elle a

tardivement procede, ayant accepte la competence des juges suisses jusqu'alors et renonce au benefice de la disposition du traite qu'elle invoque. - Qu'en consequence c'est a tort que le Tribunal de Nyon s'est declare incompetent, - que c'est aussi a tort que le tribunal cantonal n'a pas admis que dame Michau ait pris elle-meme l'initiative de proposer l'incompetence du Tribunal de Nyon. b) - Que l'arret du tribunal cantonal renferme une erreur de droit lorsqu'il applique d'office l'art. 11 du traite a une espece en laquelle les parties elles-memes ont nanti des juges incompetents, ont procede devant eux et ont ainsi admis d'etre jugees par le tribunal du lieu. On devait s'executer le contrat faisant l'objet du litige. c) - Qu'en tout etat de cause le 2^e alinea de l'art. 1^{er} du traite franco-suisse etait applicable au cas actuel. Le recourant conclut a l'adjudication des depens de la seance du 9 septembre 1898 (Tribunal de Nyon) et de tous depens du recours devant le Tribunal cantonal vaudois, l'an et le jour du 9 novembre 1898 (tribunal cantonal) etant aus si reforme a ce point de vue. D. -- Dame Michau a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal:

102 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. a) - debouter Voirol des conclusions de son recours' b) -:- reformer l'arret du tribunal cantonal vaudois quant aux frais, en ce sens que ceux de premiere instance, comme ceux de recours, lui soient alloues, et, subsidiairement maintenir purement et simplement l'arret du Tribunal cantonal vaudois. Considerant en droit : 1. - Les questions que souleve le present recours concernent l'application du traite franco-suisse du 15 juin 1869 et tombent ainsi dans la competence du Tribunal federal (art. 175, 3^o OJF). Ces questions consistent a savoir : a) - Si en se declarant d'office incompetent pour statuer sur le litige ne entre sieur Voirol et dame Michau, le Tribunal de Nyon n'a pas viole l'art. 1^{er}, al. 1^{er} du dit traite, en tant que cette disposition doit etre consideree comme etablissant non un for exclusif, mais un for prorogable. b) - Si la declaration d'incompetence du Tribunal de Nyon n'est pas en contradiction avec l'art. 1^{er}, al. 2^e du meme traite, qui, sous certaines conditions, soumet le defendeur au for du lieu ou le contrat a ete conelu. L'arret dont est recours admet que la contestation nee entre parties est de nature mobiliere et personnelle. Cette maniere de voir ne souleve aucune critique de la part du recourant ; le Tribunal federal peut des lors se dispenser de rechercher si ce dernier aurait pu invoquer en faveur du for de Nyon l'art. 4 du traite, statuant que dans le cas ou il s'agit d'une affaire personnelle concernant la propriete ou la jouissance d'un immeuble, elle sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. 2. - Touchant la question de savoir si le Tribunal de Nyon s'est declare incompetent contrairement au sens de l'art. 1^{er}, al. 1^{er} du traite, il y a lieu de reconnaitre, ainsi que le Tribunal federal l'a deja fait a differentes reprises, que le for prevu par cette disposition du traite n'est pas exclusif et d'ordre public. (Voir arrets, Rec. off. XIII, p. 32. XXIII p. 105, consid. 1.) Il est des lors licite d'y renoncer. Cette maniere de voir n'est pas en contradiction avec l'art. 11 du I. Staatsverträge über civilrechU. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N^o 15. 103 traite, a teneur duquel le tribunal devant lequel est portee une demande qui, d'apres le traite, n'est pas de sa competence, doit, d'office et meme en l'absence du defendeur, se declarer incompetent. En effet, cette prescription ne signifie pas qu'un tribunal incompetent ne puisse pas etre rendu competent par un accord exprès des parties ou par une reconnaissance tacite de sa juridiction; elle signifie simplement que lorsqu'il n'est pas en presence d'une declaration de volonte (expresse ou tacite) fondant sa competence, le tribunal incompetent a teneur du traite doit se denantir d'office sans meme que le defendeur soit tenu de se presenter et de soulever le declinatoire. (Voir Message du Conseil federal, Feuille federale, 1869, II, p. 505 en bas et 506 ; Curti, Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich, § 81.) Si l'article 1^{er}, al. 1^{er} et l'art. 11 du traite

n'excluent pas la prorogation de for, en revanche, ils n'en prescrivent ni les formes ni les conditions. La question de savoir si elle existe dans un cas donné dépend des circonstances de fait et des règles de procédure qui régissent la cause. Dans l'espèce, la décision attaquée n'implique aucune violation de l'art. 1^{er}, al. 1^{er} du traité. .A supposer que l'application faite en l'espèce de l'art. 220 org. judo vaud. revêt un caractère arbitraire, ce que le recourant ne prétend nullement, il aurait pu y avoir la matière à un recours pour déni de justice, mais non pour violation du traité franco-suisse. 3. - Le recourant fait valoir subsidiairement que dame Michau résidait à Nyon au moment où le procès s'est engagé et que dès lors l'action pouvait être portée devant le tribunal de cette ville en vertu du 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du traité. .A cet égard, il est constaté en fait que dame Michau a quitté Nyon le 5 septembre 1897 et que c'est seulement le 22 novembre suivant que le recourant a cité ses garants en conciliation. Or l'art. 65 Cpc. vaud. dispose que la citation en conciliation constitue l'ouverture de l'action. Il est vrai que la veille du départ de dame Michau, Voirol lui avait fait notifier un commandement de payer; mais, même en l'absence d'une disposition expresse comme celle de l'art. 65 Cpc. vaud., on

104 Staatsrechtlich! Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. ne saurait admettre que le commandement de payer marque le début du procès entre le créancier et le débiteur qui fait opposition à la demande de paiement. Madame Michau ne résidait donc plus à Nyon au moment où l'action a été ouverte; dès lors la disposition du 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du traité franco-suisse ne pouvait lui être appliquée. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. II. Auslieferung. - Extradition. 16. Arrêt du 11 janvier 1899, dans La Caltse Huybrechts C01are France. Art. 1 al. 1 du traité sus-indiqué; individu réfugié de France en Suisse. Abus de confiance punissable dans l'Etat requis. Le 3 décembre 1898, suite de requête directe du Juge d'instruction de Nancy (France) à la Direction de police de Lucerne, fut arrêté à Sursee le sieur Leon-Julien-Joseph Huybrechts, de Glimes (Belgique), comme accusé d'avoir commis divers abus de confiance, du montant de plus de 2000 fr., au préjudice de M. Granier fils, négociant à Beziers. Le Juge d'instruction de Nancy avait accompagné sa requête du 1^{er} décembre 1898 d'un mandat d'arrêt de meurtre, d'où il résulte que Huybrechts est né le 25 janvier 1855 à Glimes (Belgique). Par note du 11 décembre 1898 l'Ambassade de France en Suisse demande au Président de la Confédération de vouloir faire procéder à l'extradition de Huybrechts. A cette note est joint un mandat d'arrêt du Juge d'instruction de Nancy date II. Auslieferung. No 16. 105 du 5 du même mois; ce document relève à la charge de Huybrechts les faits ci-après, résultant de l'information commencée contre lui: « Huybrechts, actuellement en fuite, fils de Edouard et de Dewa-it, Marie-Cathedne, s'était, par convention sous seings privés du 22 mars 1898, chargé de vendre, à la commission, sur la place de Nancy et dans les environs, les vins que lui expédierait M. Granier fils: négociant à Beziers. Mais ce dernier s'était réservé d'établir lui-même les factures et d'en opérer directement l'encaissement. Au mépris de ces engagements, Huybrechts a touché chez divers clients et s'est approprié le montant de ce qui était dû à M. Granier. Il a, en outre, déposé aux docks nanceiens environ 50 hectolitres de vin, et s'est fait consentir sur cette consignation des avances de fonds s'élevant à 450 fr., qu'il a également employées à ses besoins. Les abus de confiance commis par lui au préjudice de M. Granier ne sont pas évalués à moins de 2000 fr. » Ces faits constituent le délit prévu et réprimé par les art. 406 et 408 du Code pénal. » Déjà avant le dépôt de la demande d'extradition, le Conseil exécutif de Lucerne avait, par office du 9 décembre 1898, avisé le Conseil fédéral que l'inculpé avait été arrêté le 4 dit, et incarcéré dans la prison préventive de Lucerne, à la disposition de l'autorité requérante. Le dit office ajoute que

l'in- culpe, informe par le Departement lucernois de Justice de l'accusation d'abus de confiance dirigee contre lui, ainsi que des dispositions du traite d'extradition entre la Suisse et la France, du 9 juillet 1869, a demande d'etre mis au plus tot en liberte, afin de pouvoir se rendre immediatement a Nancy, sans escorte de police, et s'y presenter au juge d'instruction ; selon l'inculpe, il ne s'agirait que d'une contestation civile introduite par la maison de vins Granier fils a Beziers, et qui a ete fort exageree. L'inculpe invoquait sa bonne reputation et ses circonstances de famille, notamment le fait « qu'il a a Nancy quatre petits enfants, dont l'aine n'a que 8 ans, et une femIDe dans une position interessante. » Par lettre du 13 decembre 1898, le conseil de l'inculpe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.